



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 166/12
Luxembourg, le 13 décembre 2012

Arrêt dans l'affaire C-215/11
Iwona Szyrocka / SiGer Technologie GmbH

Le droit de l'Union règle de manière exhaustive les conditions qu'une demande d'injonction de payer européenne doit remplir

Le créancier doit être en mesure de réclamer l'intégralité des intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du montant principal de la créance

Afin de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées, le règlement n° 1896/2006¹ instaure une procédure européenne d'injonction de payer. Il établit notamment les éléments que doit comprendre une demande d'injonction de payer européenne, dont, entre autres, le montant de la créance. Le formulaire permettant de délivrer une injonction de payer européenne est annexé au règlement (annexe V).

Le code de procédure civile polonais prévoit que, dans les affaires portant sur des droits patrimoniaux, la demande doit, afin de permettre le calcul des frais de justice, comprendre la valeur de l'objet du litige, à moins que celui-ci ne corresponde au montant pécuniaire. À défaut de cette indication, le demandeur est invité à rectifier ou à compléter sa demande.

En 2011, M^{me} Szyrocka, résidant en Pologne, a déposé devant une juridiction polonaise une demande d'injonction de payer européenne contre SiGer Technologie GmbH, dont le siège est en Allemagne. Cependant, cette demande ne remplissait pas certaines conditions formelles exigées par la loi polonaise, notamment celle relative à l'indication de la valeur de l'objet du litige en monnaie polonaise, le montant du principal étant indiqué en euros. En outre, M^{me} Szyrocka a réclamé le paiement des intérêts à partir d'une date déterminée jusqu'à la date du paiement du principal de sa créance.

Le Sąd Okręgowy we Wrocławiu (tribunal régional de Wrocław, Pologne) interroge la Cour de justice sur l'interprétation de ce règlement.

La Cour rappelle que le règlement, bien qu'il ne remplace ni n'harmonise les mécanismes nationaux de recouvrement de créances incontestées, vise à instaurer un instrument uniforme de recouvrement de telles créances. Cet objectif serait remis en cause si les États membres pouvaient, dans leur législation nationale, prescrire des exigences additionnelles devant être remplies par la demande d'injonction de payer européenne. En effet, de telles exigences entraîneraient non seulement l'imposition, dans les différents États membres, de conditions divergentes pour une telle demande, mais conduiraient également à l'accroissement de la complexité, de la durée et des coûts de la procédure européenne d'injonction de payer. La Cour en déduit que le règlement fixe de manière exhaustive les conditions que doit remplir la demande d'injonction de payer européenne.

La Cour examine ensuite si la juridiction nationale peut, dans des circonstances telles que celles en l'espèce, exiger que le demandeur complète sa demande d'injonction de payer européenne par l'indication de la valeur de l'objet du litige en monnaie polonaise afin de permettre le calcul des frais de justice. La Cour observe que, en l'absence d'harmonisation des mécanismes nationaux de

¹ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399, p. 1).

recouvrement des créances incontestées, les modalités procédurales de détermination du montant des frais de justice relèvent de l'ordre juridique des États membres. La juridiction nationale est donc libre de déterminer le montant des frais de justice selon son droit national, à condition que les modalités prévues par ce droit ne soient pas moins favorables que celles prévues dans les situations similaires soumises au droit interne et qu'elles n'empêchent pas l'exercice de droits découlant du droit de l'Union.

S'agissant, en outre, de la question de savoir si le demandeur a la possibilité de réclamer les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal, la Cour répond que le règlement d'injonction ne s'y oppose pas. La Cour souligne à cet égard qu'une interprétation différente ne correspondrait pas à son objectif, étant donné qu'elle serait susceptible d'accroître la durée et la complexité de la procédure européenne d'injonction de payer, d'en augmenter les coûts et de dissuader le demandeur d'engager une telle procédure en l'incitant à recourir plutôt aux procédures nationales lui permettant d'obtenir l'intégralité des intérêts. La Cour précise également que toute question relevant du droit matériel, y compris celle du type d'intérêts qui peuvent être demandés dans le cadre de cette procédure, demeure, en principe, régie par le droit applicable à la relation juridique dont découle la créance en question.

La Cour examine, enfin, comment la juridiction nationale doit remplir le formulaire d'injonction de payer européenne qui ne prévoit pas expressément la possibilité d'indiquer que le débiteur est tenu de payer au créancier les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal. Elle estime à cet égard que, dans des circonstances telles que celles en l'espèce, le contenu de ce formulaire doit être adapté aux circonstances particulières de l'affaire, de sorte que la juridiction puisse prendre une telle décision. Ainsi, lorsqu'il est enjoint au débiteur de payer les intérêts allant jusqu'à la date du paiement du principal, la juridiction nationale peut définir les modalités concrètes pour compléter ce formulaire, pour autant que le formulaire ainsi rempli permette au débiteur de discerner sans aucun doute la décision selon laquelle il doit payer les intérêts ayant couru jusqu'à la date du paiement du principal et, d'autre part, d'identifier clairement le taux d'intérêt ainsi que la date à partir de laquelle ces intérêts sont réclamés.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205